

Bruxelles, le 3.12.2015
C(2015) 8863 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France

CCI 2014FR14MFOP001

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France

CCI 2014FR14MFOP001

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 19, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 avril 2015, la France a soumis à la Commission, au moyen du système d'échange de données électroniques (le SFC2014), un programme opérationnel intitulé «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).
- (2) Le programme opérationnel est conforme à l'article 16 du règlement (UE) n° 508/2014 et à la décision d'exécution de la Commission du 11 juin 2014 établissant la répartition annuelle, par État membre, des ressources globales du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche disponibles dans le cadre de la gestion partagée pour la période 2014-2020². En outre, le programme opérationnel est conforme à l'article 13 du règlement (UE) n° 508/2014. En raison de la possibilité limitée d'une utilisation interchangeable de l'aide, prévue à l'article 13, paragraphe 8, il convient de fixer le niveau de l'aide suivant la répartition prévue à l'article 13, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n° 508/2014.
- (3) L'État membre est autorisé à financer l'assistance technique à concurrence de 6 % de l'enveloppe totale allouée au programme opérationnel. Dans une optique de transparence, le montant consacré à l'assistance technique devrait être défini d'une manière transparente selon la répartition prévue à l'article 13 du règlement (UE) n° 508/2014.
- (4) Le programme opérationnel a été établi par la France avec la participation des partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 2, du

¹ JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

² JO L 180 du 20.6.2014, p. 18.

règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil³, et en coopération avec la Commission.

- (5) Le programme opérationnel a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 771/2014 de la Commission⁴.
- (6) Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué le programme opérationnel et a formulé des observations conformément au paragraphe 3 de cet article le 2 juillet 2015. La France a fourni à la Commission toutes les informations nécessaires le 28 octobre 2015, date à laquelle elle a également présenté le programme opérationnel révisé.
- (7) La Commission a examiné le programme opérationnel conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014 et a conclu que les mesures incluses dans le programme conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b) ii), dudit règlement sont susceptibles de mettre effectivement fin à la surcapacité qui a été détectée.
- (8) De plus, la Commission a conclu que le programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation des objectifs thématiques sélectionnés et des priorités de l'Union. Le programme est conforme au règlement (UE) n° 1303/2013, au règlement (UE) n° 508/2014 et au contenu de l'accord de partenariat révisé avec la France, approuvé par la décision de la Commission C(2014) 5752 du 8 août 2014 approuvant l'accord de partenariat révisé avec la France conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) Le programme opérationnel contient tous les éléments visés à l'article 27, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 508/2014.
- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 9 et à l'annexe IV du règlement (UE) n° 508/2014, la Commission a vérifié la cohérence et l'adéquation des informations communiquées par la France sur l'applicabilité des conditions ex ante et sur le respect des conditions ex ante applicables relatives au programme opérationnel. Étant donné qu'une condition ex ante applicable n'est pas remplie à la date de transmission du programme opérationnel, la Commission a évalué la cohérence et l'adéquation des informations fournies sur les

³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 771/2014 de la Commission du 14 juillet 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels, la structure des plans de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques, le modèle à utiliser pour la transmission des données financières, le contenu des rapports d'évaluation ex ante et les exigences minimales applicables au plan d'évaluation à présenter dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, JO L 209 du 16.7.2014, p. 20.

mesures à prendre et le calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que les organismes responsables de l'exécution des conditions ex ante applicables.

- (11) Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 94 du règlement (UE) n° 508/2014, il y a lieu d'identifier les montants relatifs à la réserve de performance et de fixer le montant maximal de la contribution du FEAMP ainsi que le taux de cofinancement du FEAMP pour le programme opérationnel et pour chaque priorité de l'Union.
- (12) En vertu de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵. Il convient dès lors de préciser les éléments permettant les engagements budgétaires et l'engagement juridique de l'Union en ce qui concerne le programme opérationnel.
- (13) La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du programme opérationnel en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE avec les règles de procédure et de fond en matière d'aides d'État applicables au moment où l'aide est accordée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France», présenté le 28 octobre 2015 dans sa version finale en vue d'un soutien du FEAMP en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, est approuvé.

Article 2

Les dépenses effectivement réalisées au titre du programme opérationnel sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

- (1) La contribution maximale du FEAMP pour la période allant de 2014 à 2020, autorisée par la présente décision pour le programme opérationnel, est fixée à 587 980 173 EUR, répartis de la manière suivante:
 - (a) 334 402 781 EUR sont alloués au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, et aux mesures liées à la commercialisation et à la transformation, tels que définis aux chapitres I, II, III et IV du titre V du règlement (UE) n° 508/2014, à l'exception des mesures prévues à l'article 67.

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (b) 56 132 585 EUR sont alloués aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 76 du règlement (UE) n° 508/2014.
 - (c) 66 146 872 EUR sont alloués aux mesures de collecte de données visées à l'article 77 du règlement (UE) n° 508/2014.
 - (d) 86 450 000 EUR sont alloués à la compensation en faveur des régions ultrapériphériques prévue au chapitre V du titre V du règlement (UE) n° 508/2014, à concurrence du montant annuel maximum de compensation fixé à l'article 13, paragraphe 5.
 - (e) 4 695 010 EUR sont alloués à l'aide au stockage visée à l'article 67 du règlement (UE) n° 508/2014.
 - (f) 5 334 672 EUR sont alloués aux mesures relatives à la politique maritime intégrée visée au chapitre VIII du titre V du règlement (UE) n° 508/2014.
 - (g) 34 818 253 EUR sont alloués à l'assistance technique à l'initiative de l'État membre visée à l'article 78 du règlement (UE) n° 508/2014.
- (2) La ventilation annuelle de la contribution maximale du FEAMP, telle que visée au paragraphe 1, et les taux de cofinancement par priorité de l'Union ainsi que les montants relatifs à la réserve de performance visés à l'article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013 figurent aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3.12.2015

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission





COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.12.2015
C(2015) 8863 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

**portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires
maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du
Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France
CCI 2014FR14MFOP001**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

ANNEXES

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

portant approbation du programme opérationnel «Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche - Programme opérationnel pour la France» en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France
CCI 2014FR14MFOP001

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

ANNEXEE I

Contribution totale du FEAMP prévue pour chaque année

Année	Dotation principale du FEAMP	Réserve de performance du FEAMP
2014	0,00	0,00
2015	152 485 321,00	9 733 105,00
2016	77 427 932,00	4 942 208,00
2017	78 682 879,00	5 022 311,00
2018	80 513 748,00	5 139 175,00
2019	81 064 281,00	5 174 316,00
2020	82 527 202,00	5 267 695,00
Total	552 701 363,00	35 278 810,00

ANNEXE II

Contribution du FEAMP et taux de cofinancement

Priorité de l'Union	Mesure au titre de la priorité de l'Union	Montant total du soutien			Dotation principale (financement total moins la réserve de performance)		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union
		Contribution du FEAMP (réserve de performance incluse)	Contrepartie nationale (réserve de performance incluse)	Taux de cofinancement du FEAMP	Soutien au titre du FEAMP	Contrepartie nationale	Réserve de performance du FEAMP	Contrepartie nationale	
		a	b	$c = a / (a + b) \times 100$	$d = a - f$	$e = b - g$	f	$g = b \times (f / a)$	$h = f / a \times 100$
1 - Encourager une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances.	1 - Article 33, article 34 et article 41, paragraphe 2 (article 13, paragraphe 2, du règlement FEAMP)	25 540 159,00	25 540 159,00	50,00 %	23 897 350,00	23 897 350,00	1 642 809,00	1 642 809,00	6,43 %
	2 - Dotation financière pour le reste de la priorité n° 1 de l'Union (article 13, paragraphe 2, du règlement FEAMP)	125 400 912,00	41 800 304,00	75,00 %	117 334 802,00	39 111 601,00	8 066 110,00	2 688 703,00	
2 - Promouvoir une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances	-	88 789 702,00	29 596 569,00	75,00 %	83 078 519,00	27 692 841,00	5 711 183,00	1 903 728,00	6,43 %
3 - Favoriser la mise en œuvre de la PCP	1 - Améliorer les connaissances scientifiques et en fournir, et collecter et gérer des données (article 13, paragraphe 4, du règlement FEAMP)	66 146 872,00	16 536 718,00	80,00 %	61 892 134,00	15 473 034,00	4 254 738,00	1 063 684,00	6,43 %
	2 - Soutenir la surveillance, le contrôle et l'exécution, par le renforcement des capacités institutionnelles et grâce à une administration publique efficace, sans augmenter la contrainte administrative [article 76, paragraphe 2, points a) à d) et f) à l)] (article 13, paragraphe 3, du règlement FEAMP)	35 132 585,00	3 903 621,00	90,00 %	32 872 766,00	3 652 530,00	2 259 819,00	251 091,00	
	3 - Soutenir la surveillance, le contrôle et l'exécution, par le renforcement des capacités institutionnelles et grâce à une administration publique efficace, sans augmenter la contrainte administrative [article 76, paragraphe 2, point e)] [article 13, paragraphe 3), du règlement FEAMP]	21 000 000,00	9 000 000,00	70,00 %	19 649 226,00	8 421 097,00	1 350 774,00	578 903,00	
4 - Renforcer l'emploi et la cohésion territoriale	-	22 580 741,00	22 580 741,00	50,00 %	21 128 289,00	21 128 289,00	1 452 452,00	1 452 452,00	6,43 %

5 - Favoriser la commercialisation et la transformation	1 - Aide au stockage (article 67) (article 13, paragraphe 6, du règlement FEAMP)	4 695 010,00	0,00	100,00 %	4 695 010,00	0,00	0,00	0,00	6,25 %
	2 - Compensation en faveur des régions ultrapériphériques (article 70) (article 13, paragraphe 5, du règlement FEAMP)	86 450 000,00	0,00	100,00 %	80 889 312,00	0,00	5 560 688,00	0,00	
	3 - Dotation financière pour le reste de la priorité n° 5 de l'Union (article 13, paragraphe 2, du règlement FEAMP)	72 091 267,00	24 030 424,00	75,00 %	67 454 170,00	22 484 725,00	4 637 097,00	1 545 699,00	
6 - Favoriser la mise en œuvre de la politique maritime intégrée	-	5 334 672,00	1 778 224,00	75,00 %	4 991 532,00	1 663 844,00	343 140,00	114 380,00	6,43 %
7 - Assistance technique	-	34 818 253,00	11 606 085,00	75,00 %	34 818 253,00	11 606 085,00	0,00	0,00	0,00 %
Total		587 980 173,00	186 372 845,00	-	552 701 363,00	175 131 396,00	35 278 810,00	11 241 449,00	6,00 %